

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL (Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : CM-2017-1293
Dossier accréditation : AM-2000-8515

Montréal, le 31 mars 2017

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Judith Lapointe

Syndicat du personnel de soutien de la C.U.S. - CSN
Partie demanderesse

c.

Corporation d'Urgences-santé
Partie défenderesse

DÉCISION RECTIFIÉE

Le texte original a été corrigé le 3 avril 2017 et la description des correctifs est annexée à la présente version.

[1] Le 6 mars 2017, le Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**) reçoit du Syndicat du personnel de soutien de la C.U.S. - CSN (le **syndicat**), une demande d'intervention en redressement selon l'article 111.17 du *Code du travail* (le **Code**)¹ réclamant le respect de la liste de services essentiels, le maintien des conditions de travail ainsi que la modification et l'accélération de la procédure d'arbitrage prévue à la convention collective pour permettre une audience rapide de leur grief portant sur l'objet du présent dossier.

¹ RLRQ c. C-27.

[2] Ainsi, le syndicat demande au Tribunal de rendre les ordonnances suivantes en redressement à l'encontre de la Corporation d'Urgences-santé (**l'employeur ou Corporation d'Urgences-santé**) :

CONSTATER que l'employeur est en défaut d'avoir respecté la liste des services essentiels du 15 février 2017;

ORDONNER à l'employeur de maintenir les horaires de travail des salariés et d'appliquer le paragraphe 5 de l'annexe 1 de la décision du 15 février 2017;

CONSTATER qu'en ce qui concerne la réduction de la paie des salariés, le forum approprié est l'arbitrage de grief;

ORDONNER à l'employeur de sursoir à la modification de la paie jusqu'à ce qu'une décision arbitrale soit rendue;

ORDONNER que soit modifiée la procédure de grief et d'arbitrage à la convention collective afin de permettre au plaignant de soumettre sa contestation à l'employeur et enjoindre les parties de procéder à l'audition dans les sept (7) jours suivant la présente décision.

LA LISTE DE SERVICES ESSENTIELS EN VIGUEUR

[3] Le syndicat exerce une grève légale depuis le 17 février 2017, et ce, pour une durée indéterminée.

[4] Le syndicat représente : « *Tous les employés de soutien, préposés et préposées, mécaniciens, recyclatèques et réparateurs, salariés et salariées au sens du Code du travail, à l'exclusion des employés et employées de bureau et des techniciens ambulanciers* » de la Corporation d'Urgences-santé (**l'employeur**).

[5] En prévision de cette grève, le syndicat transmettait, le 8 février, sa liste de services essentiels à maintenir. Le 13 février, à la suite d'une conciliation, les parties s'entendent sur les services essentiels sauf sur deux points. Les parties signent donc une entente partielle concernant les services essentiels laissant au Tribunal le soin de trancher les deux points en litige. Cette entente reprend, en partie, la liste syndicale déposée le 8 février.

[6] Le 15 février, le Tribunal déclare en partie insuffisants les services essentiels prévus à cette entente partielle du 13 février, reproduite à l'Annexe 3² de la décision, et recommande au syndicat d'y apporter une modification (2017 QCTAT 722). Le syndicat ayant acquiescé à cette recommandation, les services essentiels à maintenir pendant la grève est donc l'entente partielle du 13 février 2017 avec la modification acceptée par le syndicat.

[7] Le 20 février 2017, le Tribunal rend une autre décision (dossier CM-2017-0956)³ qui juge suffisante une modification aux services essentiels jugés suffisants le 13 février, proposée par entente entre les parties. Les services essentiels à maintenir sont donc ceux que l'on retrouve en annexe de la décision du 20 février incluant la modification précédemment nommée.

[8] Cette entente de services essentiels indique que les salariés fourniront leur prestation normale de travail à l'exception des tâches énumérées dans la liste. Cette dernière est muette quant à des modalités d'application de la liste, tel que l'horaire de grève.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

[9] Dès le début de l'audience, il a été question de l'Annexe 1 de la décision du 15 février 2017 qui est, rappelons-le, la liste syndicale initiale. Le syndicat réfère plus particulièrement au paragraphe 5 de cette annexe, tant dans sa demande de redressement que dans ses conclusions, lequel se lit comme suit

5. L'employeur et le syndicat s'engagent à tout mettre en œuvre afin que l'ensemble des réparations et de l'entretien mécanique soit effectué par les salariés des 3 centres opérationnels, à l'exception des réparations prévues par la garantie des véhicules ou qui font déjà l'objet d'une entente avec une firme externe. Toutefois, si cela s'avère impossible, les représentants de l'employeur et du syndicat peuvent convenir de confier du travail à l'extérieur. Tout travail peut être effectué au cours de la semaine normale de travail et en temps supplémentaire, si nécessaire. Le représentant du syndicat doit s'assurer que le travail en temps supplémentaire a été offert aux employés selon les modalités prévues à la convention collective.

[10] Or, cette liste syndicale initiale a été remplacée par une liste syndicale amendée, constituant l'Annexe 3 de la décision du 15 février. C'est cette liste qui a fait l'objet d'une entente partielle entre les parties et sur laquelle le Tribunal s'est prononcée. Cette entente

² La liste originale du syndicat du 8 février, a été ajoutée en Annexe 1 de la décision du Tribunal du 15 février 2017, ce qui a pu apporter confusion quant aux services essentiels à maintenir.

³ La décision du 20 février 2017 est en annexe de la présente décision.

partielle ne contient plus la clause 5 précédemment citée. Elle comporte cependant, le paragraphe 2 qui se lit comme suit :

L'Employeur et le Syndicat s'engagent à maintenir un climat de travail sain et respectueux envers les personnes qui oeuvrent dans l'organisation et de maintenir un service de qualité auprès de la population.

[11] Le syndicat argue que cette disposition suffit à maintenir le paragraphe 5 de sa liste initiale.

[12] Le Tribunal ne peut souscrire à cette proposition du syndicat. Seule la liste amendée, ayant fait l'objet d'une entente partielle, telle que modifiée par la décision du Tribunal du 15 février, puis du 20 février, peut servir d'assise à la présente demande.

LE CONTEXTE

[13] Les salariés visés travaillent dans trois centres opérationnels (**CO**) : le Nord, l'Ouest et l'Est. Les tâches habituelles des préposés consistent principalement en la remise en service des véhicules ambulanciers. Ils s'assurent non seulement que les véhicules ambulanciers soient équipés de tout le matériel médical requis, mais aussi que ce matériel soit en parfaite condition.

[14] Il y a au total 154 véhicules ambulanciers. Outre la remise en service de ces derniers, les préposés effectuent diverses tâches telles l'entretien ménager des CO et des véhicules ambulanciers.

[15] Ils sont 6 équipes pour les 3 régions qui travaillent sur des horaires déterminés sur deux quarts de travail de 12 heures soit de jour, de 6 h à 18 h et de soir, de 18 h à 6 h. Trente et un (31) préposés sont nécessaires pour couvrir les deux quarts de travail dans les 3 régions. S'ajoutent à ce nombre 2 préposés qui travaillent sur un horaire de 8,5 heures, un au CO de l'Est et l'autre au CO de l'Ouest.

[16] Les besoins en véhicules ambulanciers fluctuent selon l'horaire de travail des paramédics. Ainsi, il y a un plus grand nombre de paramédics l'hiver qu'en été, le jour que le soir ou la nuit et les jours de semaine que les fins de semaine. Malgré tout, les heures de pointe pour le départ des véhicules ambulanciers se situent entre 6 h et 10 h et entre 16 h et 19 h.

[17] La grève a débuté le 17 février 2017. Le 1^{er} mars 2017, l'employeur transmet au président du syndicat la lettre suivante :

Montréal, le 1 mars 2017

Monsieur François Lafleur
Syndicat du personnel de soutien de la Corporation d'urgences-santé

7565, boul. Newman
C.P. 3158, succ. Lasalle
Lasalle (Québec) H8N 3H3

Objet. Actualisation de nos mesures de contingence

Monsieur,

À votre demande, et tel qu'entériné au Tribunal administratif du travail, plusieurs tâches ne sont actuellement plus effectuées par les employés affiliés au SPS. Il s'ensuit une réduction des heures productives de travail effectuées.

Faisant suite vos représentations en lien avec l'application de la décision du Tribunal administratif du travail, nous avons revu notre position quant à la charge de travail des préposés qui n'est plus maintenue en raison de la grève de tâches que nous avons initialement évaluée à environ 30%.

Ainsi, nous avons décidé d'attribuer un minimum d'environ 20% de la charge de travail habituelle des préposés à la tâche d'entretien ménager.

Par conséquent, l'organisation du travail sera modifiée afin de refléter l'allègement des tâches de façon à prévoir des moments fixes de grève en cours de quart de travail pour chaque employé présent.

Ainsi, dès le dimanche 5 mars 2017 à 5 heures, les employés membres du SPS travailleront selon un horaire d'heures brisées, ce qui leur donnera le temps nécessaire pour réaliser les tâches qu'ils sont tenus d'effectuer. Cela dit, la Corporation ne peut rémunérer les heures non travaillées par leurs employés et les paies seront donc ajustées en conséquence.

Dans les circonstances, vous comprendrez que nous n'avons d'autre choix que d'appliquer ces mesures de contingence. Soyez assuré que la Corporation d'urgences -santé souhaite néanmoins en arriver avec vous à une entente dans le cadre de la négociation de votre prochaine convention collective dans les meilleurs délais. Nous réitérons donc notre intention d'accélérer les discussions et augmenter la fréquence des rencontres.

Cordialement,

Claude Bélisle

Directeur des ressources humaines

(soulignement ajouté)

[18] Le 3 mars, le procureur du syndicat répond à l'employeur par une mise en demeure dans laquelle il invoque notamment le dernier alinéa de l'article 111.0.23 du Code : « À moins d'entente entre les parties, l'employeur ne doit pas modifier les conditions de travail des salariés qui rendent des services essentiels. » Il souligne également que le concept d'heures brisées ne se retrouve pas dans la convention collective des parties : « 14.04 L'employeur doit fabriquer dans la mesure du possible des patrons d'horaires à temps complet. » Par conséquent, il demande à l'employeur de ne pas mettre en application les changements d'horaire et « de cesser toutes discussions formelles ou informelles avec le président du syndicat concernant toutes tâches ou questions relatives aux services essentiels en temps de grève ».

[19] Le 4 mars 2017, l'employeur répond à cette mise en demeure en expliquant les raisons qui sous-tendent sa décision d'ajuster les horaires de travail et la rémunération en fonction du travail réellement accompli en services essentiels. Il avise le syndicat qu'il ne donnera pas suite à la mise en demeure.

[20] Le 6 mars, le Tribunal reçoit la demande de redressement du syndicat en vertu de l'article 111.17 du Code qui demande les conclusions décrites au paragraphe 2 de la présente décision.

[21] Le 10 mars 2017, le syndicat dépose un grief formulé comme suit :

En vertu de la convention collective nous contestons la lettre du 1^{er} mars 2017, la création d'horaire d'heures brisées ainsi que la coupure de salaire de 20 %.

Nous réclamons l'arrêt immédiat des horaires mis en place le 5 mars 2017, l'arrêt immédiat des coupures de salaires, la remise des horaires de travail d'avant le 5 mars 2017, le remboursement de tout salaire perdues le tout portant intérêt au taux légal prévu au Code du travail.

(reproduit tel quel)

LE CHANGEMENT DES HORAIRES DE TRAVAIL

[22] Le changement apporté aux horaires de travail par l'employeur consiste en l'ajout d'une période de grève définie de deux heures consécutives pour chaque salarié. Ceci fait en sorte que deux heures sont retranchées de la paie de chacun. Ces deux heures représentent, selon l'employeur, les tâches qui ne sont pas effectuées par les préposés en grève.

[23] L'employeur explique les motifs de son changement aux horaires de travail de la façon suivante. Le Tribunal a rendu des décisions indiquant qu'un employeur a le droit d'ajuster la rémunération d'un salarié en grève en fonction de sa prestation de travail non rendue lors d'une grève. Il cite la décision *Hydro-Québec et Syndicat des technologues*

*d'Hydro-Québec, section locale 957 du SCFP-FTQ⁴, dans laquelle le Tribunal reprenait les propos tenus par le Conseil des services essentiels (le **Conseil**) dans la décision *Hydro-Québec c. Syndicat des employé-e-s de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 (SCFP)*⁵ :*

Enfin, le Conseil tient à rappeler que, lorsque les salariés en grève rendent des services essentiels prévus à la liste, l'employeur ne doit pas modifier, à moins d'entente, les conditions de travail prévues à la convention collective et doit rémunérer les salariés en conséquence. D'autre part, lorsque les salariés sont appelés à ne rendre qu'une partie de leurs tâches habituelles, tel qu'indiqué dans la présente liste proposée, l'employeur n'a pas à les rémunérer pour la partie des tâches qu'ils ne rendent pas en services essentiels.

[24] Fort de cet enseignement et avant d'imposer une réduction d'horaires au syndicat, l'employeur voulait s'assurer que cela n'aurait pas d'impact sur le service. Conséquemment, il a fait des calculs fondés sur une étude réalisée en décembre 2015, en partie avec la collaboration du syndicat et qu'il est inutile de détailler ici sauf pour dire que l'employeur a établi que les tâches qui ne sont pas effectuées par les préposés équivalent à un minimum de 30 % de l'ensemble de leurs tâches et que l'établissement de ce pourcentage a été fait de façon globale pour les trois CO.

[25] Lors d'une rencontre, Monsieur Patrick Liard, chef de division au CO de l'Est, fait part de ce constat à Monsieur François Lafleur, président du syndicat visé, en lui disant qu'en conséquence, l'employeur va retrancher trois heures de travail donc trois heures sur la paie par personne. Monsieur Lafleur lui dit, qu'avant de retrancher des heures, il devrait minimalement ne pas combler les absences en heures supplémentaires, mais les offrir aux préposés présents plutôt que réduire leurs heures.

[26] À la suite de l'échange avec Monsieur Lafleur, l'employeur décide de couper deux heures par personne soit 20 % et de ne pas combler la première absence en heures supplémentaires, mais de l'offrir aux préposés présents.

[27] À l'audience, l'employeur explique qu'en temps normal, il comble les absences automatiquement en temps régulier et en heures supplémentaires pour répondre aux besoins des préposés mais que, durant la grève, sur un total de 31 à 33 préposés sur les deux quarts de travail, 5 absences sont tolérées sur une période de 24 heures : 2 absences dans les CO de l'Est et de l'Ouest et une absence dans le CO du Nord. L'employeur avoue qu'il a parfois des difficultés à combler les absences.

⁴ 2014 QCCRT 0476.

⁵ AZ-50067159.

[28] Selon l'employeur, même avec 20 % de temps de grève, les préposés disposent du temps nécessaire pour sortir les véhicules. L'employeur indique qu'il faut, en temps normal, 31 préposés par jour pour couvrir les trois CO. Mais puisque les préposés de soutien n'exécutent pas toutes leurs tâches puisqu'ils sont en grève, tels que l'entretien ménager et certaines tâches relatives à la remise en service, il n'a pas besoin de tout le personnel.

[29] Le syndicat est en désaccord avec ce pourcentage. Selon le président du syndicat, depuis les deux dernières années, il y a régulièrement un ou deux salariés absents à chaque quart de travail, et ce, dans chacun des points de service. Il prétend que c'est la raison pour laquelle il a dû retirer son premier avis de grève, parce qu'il n'y avait pas assez de personnel pour assurer les services essentiels sur tous les quarts de travail.

[30] Le syndicat reconnaît qu'on retrouvait dans sa liste de services essentiels envoyée avec le premier avis de grève (qui a été retiré), une notion selon laquelle 20 % des tâches des préposés ne seraient pas effectuées durant la grève et que dans une entente de services essentiels de 2013, la même notion s'y retrouvait spécifiquement⁶. Le syndicat soutient qu'il y a seulement 24 ou 25 préposés. Ils sont donc en bas du seuil requis pour assurer les services essentiels.

[31] Monsieur Lafleur indique qu'au CO de l'Est, contrairement au CO du Nord, ils n'ont pas le temps de faire du ménage sur le quart de nuit. Ils ne le font que s'ils en ont le temps. Ce fait est nié par Monsieur Liard. En contre-interrogatoire, monsieur Lafleur admet que cela se peut qu'ils fassent plus de ménage le dimanche, mais ajoute : « *Si tous les effectifs sont là.* »

[32] La mise en vigueur du nouvel horaire commence le dimanche 5 mars sur le quart de jour. Les horaires journaliers du 5 au 9 mars 2017 indiquent, pour certains des salariés, le moment où ils seront en grève soit de 22 h à minuit, de minuit à 2 h, de 1 h à 3 h, de 10 h à 12 h, de 13 h à 15 h ou de 17 h à 19 h selon les CO et les quarts de travail.

[33] Par ailleurs, l'horaire de travail pour le lundi 6 mars n'indique aucun moment de grève tel qu'il était précisé dans l'horaire de travail du 5 mars. Les horaires de travail des 8 et 9 mars n'ont également aucune indication quant au moment de faire la grève pour certains quarts et pour certains salariés. Le syndicat explique que l'employeur, dans une même journée, change constamment, de façon orale, les moments durant lesquels les salariés seront en grève. L'employeur confirme qu'il a dû apporter des modifications pour essayer de combler ou éviter des retards dans la remise en service en début des quarts de travail surtout au CO de l'Est et à une reprise au CO du Nord.

⁶ Aucune grève n'a été exercée à la suite de cette entente.

LES INCIDENTS À LA SUITE DE L'IMPLANTATION DES NOUVEAUX HORAIRES

[34] Le président du syndicat explique que le lundi 6 mars, les coordinateurs ont mis beaucoup de pression pour que les véhicules ambulanciers soient prêts à sortir, et ce, malgré l'absence de quatre salariés pour la journée en plus du temps de grève. Malgré tout, l'ensemble des véhicules, sauf un, peut-être, a été prêt pour la sortie, mais à la toute dernière minute.

[35] Le mardi 7 mars, il ne se souvient pas s'il y a eu des difficultés à sortir les véhicules ambulanciers.

[36] Le mercredi 8 mars, il y a eu deux bris de service (c'est-à-dire que deux véhicules ambulanciers n'étaient pas disponibles parce qu'ils n'ont pas été remis en service) au CO de l'Est, à 10 h 30. On lui a aussi rapporté qu'à 11 h, il y aurait eu de 3 à 5 véhicules manquant pour bris de service sans indiquer la région.

[37] Le jeudi, 9 mars, il y aurait eu des bris de service, mais monsieur Lafleur ne peut indiquer ni l'heure, ni l'endroit, ni le nombre. Et le matin de l'audience, le 10 mars, il y aurait eu un bris de service au CO du Nord qui aurait occasionné 30 minutes de retard dans la sortie d'un véhicule. Il ignore la raison de ce retard. Il « *imagine* » que cela est dû au fait qu'il y avait trop de véhicules à faire parce qu'il manquait des préposés en plus du temps de grève à faire.

[38] Monsieur Lafleur ignore s'il y a eu des bris de service au CO de l'Ouest depuis le 5 mars.

[39] Monsieur Réjean Leclerc, président du Syndicat du préhospitalier chez l'employeur, déclare que depuis le lundi 6 mars, on lui a rapporté des retards de 5 à 40 minutes en début de quart de travail dans la mise en disponibilité des véhicules ambulanciers. Cette situation était la même pour les mardis, mercredis et jeudis matins, mais également les soirs vers 18 h, et ce, principalement au CO de l'Est. Par ailleurs, monsieur Leclerc est incapable de chiffrer combien d'équipes de paramédics ont quitté en retard sauf pour dire qu'ils étaient « *plusieurs* ».

[40] Dans le même CO de l'Est, un incident est survenu le vendredi 10 mars alors qu'une équipe de paramédics s'est présentée vers 11 h 50 avec leur véhicule ambulancier parce que le câble du moniteur du défibrillateur était brisé. Les paramédics ont subi une attente d'une heure étant donné que le personnel de soutien était en grève et le gestionnaire était probablement à son dîner. L'employeur explique que le centre de communications a inscrit le véhicule comme non disponible selon la procédure habituelle et que si le gestionnaire, monsieur Liard, était absent, c'est qu'il était présent au Tribunal.

[41] Monsieur Leclerc ajoute que rien ne lui a été relaté concernant le CO du Nord. Au CO de l'Ouest, on lui a rapporté que mercredi à 7 h 45, 27 véhicules ambulanciers attendaient d'être remis en service dans le stationnement, ce qui est selon lui anormal et a des répercussions sur le reste de la journée. Il mentionne par ailleurs qu'il n'a pas eu d'informations directes et qu'il y a eu des retards dans la remise en service.

[42] Selon monsieur Leclerc, les effets qu'occasionnent des retards dans la remise en service consistent en des appels en attente, des ambulanciers qui terminent leur quart de travail plus tard et l'attente d'une pièce d'équipement brisé.

[43] Ces situations soulevées par le syndicat ne sont pas contredites par l'employeur. Ce dernier confirme l'incident du câble brisé et qu'il y a eu des retards au CO de l'Est. Par ailleurs, monsieur Liard indique qu'on lui a rapporté un retard au CO du Nord, mais qu'il n'a eu aucun écho de retards au CO de l'Ouest.

[44] L'employeur dépose un tableau concernant le CO de l'Est faisant état du nombre de remises en service pour chaque quart de travail du 5 au 8 mars. Ainsi, le dimanche 5 mars, premier jour de l'implantation du nouvel horaire, 6 préposés ont remis en service 28 véhicules ambulanciers sur le quart de soir alors que la moyenne est de 38 véhicules. Même s'il manquait un préposé sur le quart de soir, Monsieur Lafleur reconnaît que la préparation de 28 véhicules par 6 préposés sur un quart de travail de 12 heures lui semble « *un petit peu, peu* ». Il ne donne par ailleurs aucune explication eu égard à cet état de fait. L'employeur, quant à lui attribue cette situation à une réaction des salariés à l'implantation du nouvel horaire plutôt qu'à un manque de temps dû aux deux heures de grève.

[45] Les parties conviennent qu'il est possible que s'il n'y a pas assez de véhicules préparés dans la nuit, cela peut entraîner un bris de service le matin. Selon monsieur Lafleur, si l'équipe qui entre le matin est complète et qu'il n'y a pas de grève, à midi, tout le rattrapage est fait. Selon monsieur Liard, cela peut prendre jusqu'à la fin de semaine pour se rattraper.

[46] Toujours selon le tableau de l'employeur, le mardi 7 mars, 6 préposés ont préparé 43 véhicules ambulanciers sur le quart de jour alors que sur le quart de soir, alors qu'il y avait 2 préposés de plus, ils en ont préparé 38. Le mercredi 8 mars, l'employeur a ajouté un gestionnaire à la remise en service sur le quart de soir. Il semble que mardi la situation était stabilisée et revenue à la normale.

LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

Le syndicat

[47] Dans un premier temps, le syndicat soutient que les changements à l'horaire de travail, sur papier ou verbalement, font en sorte que c'est l'employeur qui gère le temps de grève ce qui est illégal et constitue une modification aux conditions de travail. Selon

lui, la décision du 15 février est venue « *crystallisée* » l'Annexe 3 en ce que les parties, avant de s'entendre sur une entente de services essentiels, ont soupesé l'ensemble de la situation et la question des horaires y était incluse.

[48] Les changements aux horaires de travail par l'employeur ont eu un impact réel sur l'exercice du droit de grève et sur la mise en service des véhicules ambulanciers. Les retards dans la mise en service, avec le nouvel horaire, a occasionné une situation qui a mis en péril non seulement la capacité des paramédics de rendre les services essentiels dont le public a droit, mais également de mettre en péril la fourniture des services essentiels que le syndicat s'est engagé à fournir. Ce dernier demande donc au Tribunal que l'employeur rétablisse l'horaire de travail et de référer le grief à l'arbitrage accéléré.

L'employeur

[49] Selon l'employeur, le Tribunal ne détient pas une compétence illimitée et il doit, avant de se demander s'il y a eu une modification aux horaires de travail, décider si la situation fait en sorte que les services essentiels ne sont pas rendus pendant la grève. Selon lui, les préposés au soutien ont le temps de faire la remise en service de tous les véhicules ambulanciers malgré les deux heures de grève. L'employeur soutient qu'il doit exister un lien de causalité entre les retards dans la remise en service des véhicules ambulanciers et la mise en place du nouvel horaire et que le 20 % de tâches qui n'est pas fait n'est pas la cause des retards dans la remise en service.

[50] De plus, il rappelle que même lors d'une grève, il conserve son droit de gérance et qu'il est responsable de faire les horaires de travail, qui dans le présent cas, ont été modulé ou adapté au modèle de grève choisi par le syndicat.

L'ANALYSE ET LES MOTIFS

[51] La demande de redressement dans le présent dossier se fonde sur l'article 111.17 tout en invoquant l'article 111.0.23 du Code qui se lisent comme suit :

111.17. S'il estime que le conflit porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit ou que les services essentiels prévus à une liste ou à une entente ne sont pas rendus lors d'une grève, le Tribunal peut, après avoir fourni aux parties l'occasion de présenter leurs observations, rendre une ordonnance pour assurer au public un service auquel il a droit, ou exiger le respect de la loi, de la convention collective, d'une entente ou d'une liste sur les services essentiels.

Le Tribunal peut :

1° enjoindre à toute personne impliquée dans le conflit ou à toute catégorie de ces personnes qu'elle détermine de faire ce qui est

nécessaire pour se conformer au premier alinéa du présent article ou de s'abstenir de faire ce qui y contrevient;

2° exiger de toute personne impliquée dans le conflit de réparer un acte ou une omission fait en contravention de la loi, d'une entente ou d'une liste;

3° ordonner à une personne ou à un groupe de personnes impliquées dans un conflit, compte tenu du comportement des parties, l'application du mode de réparation qu'elle juge le plus approprié, y compris la constitution et les modalités d'administration et d'utilisation d'un fonds au bénéfice des utilisateurs du service auquel il a été porté préjudice; un tel fonds comprend, le cas échéant, les intérêts accumulés depuis sa constitution;

4° ordonner à toute personne impliquée dans le conflit de faire ou de s'abstenir de faire toute chose qu'il lui paraît raisonnable d'ordonner compte tenu des circonstances dans le but d'assurer le maintien de services au public;

5° ordonner le cas échéant que soit accélérée ou modifiée la procédure de grief et d'arbitrage à la convention collective;

6° ordonner à une partie de faire connaître publiquement son intention de se conformer du Tribunal.

[...]

111.0.23 in fine À moins d'entente entre les parties, l'employeur ne doit pas modifier les conditions de travail des salariés qui rendent les services essentiels.

(soulignement ajouté)

[52] Lors de l'exercice légal du droit de grève, comme c'est le cas dans le présent dossier, le Tribunal doit s'assurer que la grève s'exerce avec les services essentiels convenus entre les parties et jugés suffisants par le Tribunal. Tout cela dans le but d'éviter que le conflit n'affecte la santé ou la sécurité de la population.

[53] Il ne peut donc exercer ses pouvoirs de redressement prévus à l'article 111.17 du Code que si les services essentiels ne sont pas rendus ou sont à risque d'être rendus.

[54] En effet, dans *Ville de Verdun et Syndicat canadien de la fonction publique, s.l.* 302⁷, le Conseil expliquait ainsi sa compétence :

⁷ 2000 CanLII 28045 (QC CSE).

Lorsqu'il est saisi d'une demande visant le respect de la convention collective ou de la loi, le Conseil doit se demander si la situation qu'on lui présente vise à assurer au public un service auquel il a droit ou à assurer que soient rendus les services d'une entente ou d'une liste. Le Conseil a compétence, entre autres, pour faire respecter la loi ou la convention collective. Ce pouvoir de décider des questions relatives aux conditions de travail pourra s'exercer dans la mesure où l'irrespect de la loi ou de la convention collective fait en sorte que ne soit pas assuré au public un service auquel il a droit lorsque la grève ou le lock-out est illégal. Ces mêmes pouvoirs pourront s'exercer lorsque les services à être maintenus en cas de grève ne sont pas rendus ou sont vraisemblablement susceptibles de ne pas l'être.

Dans la présente affaire, le Conseil ne croit pas que les faits qui ont été portés à sa connaissance, quant à la rémunération des congés fériés et des vacances annuelles, soient de nature à lui donner compétence à rendre les ordonnances requises par le syndicat.

En effet, même si la convention collective était violée, le Conseil ne se prononçant pas sur cette question, il ne lui apparaît pas que cette situation menace les services qui doivent être maintenus pendant la grève. En d'autres termes, le Conseil doit s'abstenir de décider de la question des congés fériés et des vacances annuelles puisqu'en l'espèce, la preuve ne lui démontre pas une situation où il doit trancher l'application de la loi, ou de la convention collective pour s'assurer que les services essentiels soient rendus conformément à l'entente ou à la liste jugée suffisante par le Conseil.

(soulignement ajouté)

[55] Qu'en est-il ?

L'IMPOSITION D'UN HORAIRE DE GRÈVE PAR L'EMPLOYEUR AFFECTENT-ILS LA FOURNITURE DES SERVICES ESSENTIELS ?

[56] Dans les décisions auxquelles réfèrent le paragraphe 23, le Tribunal a déjà décidé qu'une grève de tâches est légale et que ce modèle de grève entraînait une réduction de la rémunération pour les tâches non effectuées. La question de la rémunération des tâches non effectuées faisant l'objet d'un grief, le Tribunal s'abstiendra donc de se prononcer sur cette question. Cependant, même en posant l'hypothèse que l'employeur peut à bon droit réduire la rémunération en conséquence, cette conclusion ne l'autorise pas à décider unilatéralement pour le syndicat du moment où ce dernier exerce la grève. En ce faisant, il s'immisce dans la gestion de la grève qui revient au syndicat. Par exemple, le syndicat pourrait décider, d'exercer sa grève 10 minutes à toutes les heures. Même si aucun texte de loi ne cristallise ce principe, il découle de l'économie générale du Code et de la pratique, qu'il revient au syndicat de décider du comment et du moment où il exercera sa grève en autant qu'il respecte les dispositions des lois.

[57] Le Tribunal ordonnera donc à l'employeur de remettre les horaires de travail en vigueur avant le 5 mars et de laisser au syndicat le soin de décider de son horaire de grève tout en respectant l'entente de services essentiels.

[58] Le Tribunal tient à rappeler que l'horaire de grève fait habituellement partie des modalités d'application que l'on retrouve dans une liste ou une entente de services essentiels. Évidemment, les parties, par entente, pourrait également convenir du moment ou des moments durant lesquels la grève s'effectuerait.

LES CHANGEMENTS DANS LES HORAIRES DE TRAVAIL AFFECTENT- ILS LA FOURNITURE DES SERVICES ESSENTIELS ?

[59] Le syndicat allègue qu'en modifiant les horaires de travail pour y soustraire deux heures pour l'exercice de la grève, l'employeur met en péril la fourniture des services essentiels par les salariés. En temps normal, le syndicat soutient qu'il y a déjà un manque de personnel à chaque quart de travail, et ce, pour tous les CO et que les deux heures de grève qui amputent d'office l'horaire de travail n'aide pas la situation surtout que l'employeur tolère jusqu'à cinq absences sans les remplacer.

[60] Le syndicat soutient qu'il y a seulement 24 ou 25 préposés au lieu des 31 et que les effectifs sont donc en bas du seuil requis pour assurer les services essentiels.

[61] L'employeur souligne qu'il y a plutôt 26 préposés plus les 2 préposés avec des quarts de 8.5 heures et comme les préposés n'effectuent pas l'entièreté de leurs tâches habituelles, il n'a pas besoin de tous les préposés. Si tel est le cas, pourquoi l'employeur a-t-il ajouté un gestionnaire à la remise en service sur le quart de soir au CO de l'Est, le 8 mars ? Il admet même qu'il a parfois de la difficulté à combler les absences. Enfin, pourquoi modifie-t-il les horaires de grève verbalement pour, de son aveu même, essayer de combler ou d'éviter des retards dans la remise en service en début de quarts de travail surtout au CO de l'Est? L'incapacité pour l'employeur de déterminer à l'avance quand les salariés pourront faire la grève est indicatif que ce deux heures de grève s'avère peut-être problématique.

[62] La preuve établit que depuis l'implantation des nouveaux horaires, il y a eu des retards dans la remise en service des véhicules ambulanciers particulièrement au CO de l'Est. Il y a eu, notamment, l'incident du câble brisé survenu le 10 mars qui a fait en sorte qu'un véhicule ambulancier a dû être mis en attente durant une heure, incident directement relié à l'horaire de grève puisque les préposés au soutien étaient tous en grève au même moment. Le fait que le gestionnaire était absent parce que présent au Tribunal n'atténue pas cette situation.

[63] Il est vrai que les retards dans la remise en service n'entraînent pas inévitablement un bris de service, mais ils entraînent certainement un risque réel à cet égard. La preuve

a d'ailleurs démontré des bris de service au CO de l'Est et au CO du Nord. Même si le nombre d'incidents n'est pas élevé, il est suffisant pour que le Tribunal intervienne afin d'éviter que la situation n'affecte la santé ou la sécurité de la population.

[64] De plus, ce retrait de deux heures de travail ne faisait pas partie de l'entente partielle lorsque le Tribunal a jugé suffisants les services qui y étaient prévus. L'employeur ne peut apporter des changements à l'organisation du travail qui affectent ou peut mettre à risque la fourniture des services essentiels par le syndicat.

[65] Sans décider de la question, qui relève de la compétence d'un arbitre de grief, le pourcentage de 20 % établi par l'employeur n'apparaît pas farfelu. Il est fondé à partir d'une analyse faite par l'employeur avec le syndicat où ils ont chronométré chacune des tâches exécutées par les préposés dans leurs fonctions, incluant les tâches qu'ils ne font pas durant la présente grève. Par contre, il appert que ce calcul est purement mathématique. Il s'est fait de façon globale, tous les CO confondus. L'employeur dans son calcul n'a pas tenu compte des différences ou des réalités qui peuvent exister entre les quarts de travail et les CO. D'ailleurs, le fait que les retards sont surtout survenus dans le CO de l'Est est révélateur.

[66] Le Tribunal ordonne donc à l'employeur de remettre en place les horaires de travail en vigueur avant le 5 mars et de laisser au syndicat le soin de décider de son horaire de grève tout en respectant l'entente de services essentiels. Évidemment, les parties, par entente, pourraient également convenir du moment ou des moments durant lesquels la grève s'effectuerait. L'horaire de grève fait souvent partie des modalités d'application d'une liste ou entente.

[67] En conclusion, le Tribunal estime que les changements, dans les horaires de travail fait par l'employeur mettent à risque la fourniture des services essentiels.

[68] Le Tribunal refuse la demande syndicale à l'effet d'ordonner à l'employeur de sursoir à la modification de la paie mais renvoie cette question, qui fait l'objet d'un grief daté du 10 mars 2017, en arbitrage accéléré.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

- ACCUEILLE** en partie la demande d'intervention du **Syndicat du personnel de soutien de la C.U.S. - CSN**
- ORDONNE** à la **Corporation d'Urgences-santé** de cesser de fixer le temps de grève et de remettre les horaires de travail des salariés du **Syndicat du personnel de soutien de la C.U.S. – CSN** qui étaient en vigueur avant le 5 mars 2017;
- ORDONNE** que la procédure d'arbitrage de grief prévue à la convention collective soit modifiée et accélérée;
- ORDONNE** au **Syndicat du personnel de soutien de la C.U.S. – CSN** et à la **Corporation d'Urgences-santé** de désigner dans les plus brefs délais l'arbitre qui entendra le grief du 10 mars 2017;
- DEMANDE** à l'**arbitre** de tenir l'audience et de rendre sa décision dans les plus brefs délais.

Judith Lapointe

M^e Sylvain Couture
LAROCHE MARTIN
Pour la partie demanderesse

M^e Jean Leduc
LORANGER MARCOUX AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Pour la partie défenderesse

Date de l'audience : 10 mars 2017

/ga

Corrections apportées le 3 avril 2017.

Conformément à la note de bas de page numéro 3, vous retrouverez en annexe, la décision du 20 février 2017.

ANNEXE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL (Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : CM-2017-0956
Dossier accréditation : AM-2000-8515

Montréal, le 20 février 2017

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Gaëtan Breton

Corporation d'Urgences-santé
Employeur

c.

Syndicat du personnel de soutien de la C.U.S. - CSN
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 17 février 2017, la Corporation d'Urgences-santé (**l'employeur**) dépose au Tribunal administratif du Travail (le **Tribunal**) une demande de redressement en vertu de l'article 111.16 du *Code du travail*¹ (le **Code**).

[2] Le 15 février 2017, le Tribunal a rendu une décision dans le dossier CM-2017-0707.

¹ RLRQ, c. C-27.

CM-2017-0956

2

[3] Au cours d'une rencontre de conciliation, une entente partielle est intervenue sur la liste des services essentiels à maintenir en cas de grève. Cette entente partielle est reproduite à l'annexe 1 de la présente décision.

[4] Par cette décision le Tribunal a déclaré :

que, si le **Syndicat du personnel de soutien de la C.U.S. - CSN** informe le Tribunal et l'employeur d'ici **mercredi le 15 février 2017 à 17 h** qu'il accepte de modifier la liste amendée conformément à la présente décision, les services essentiels ainsi modifiés, seront alors suffisants pour assurer que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève, débutant le 17 février 2017 à 0 h 00;

[5] Le Syndicat du personnel de soutien de la C.U.S. - CSN (le **Syndicat**) a accepté de modifier la liste amendée conformément à la décision. Il exerce une grève légale depuis le 17 février à 0 h 00.

[6] Ainsi, la liste modifiée prévoit :

« Aucun article ne sera « scanner » lors de la remise en état du véhicule, sauf pour toutes les civières, mais l'inspection visuelle et manuelle se fera conformément à la pratique habituelle »;

[7] L'employeur allègue par sa requête que la liste des services essentiels à maintenir doit prévoir le « scan » des radios portatifs faisant partie des équipements contenus dans une ambulance.

[8] Sans ce « scan », lorsque les paramédics émettent le code 10-07, « *intervenants en dangers* », il n'est pas possible de situer l'appareil, les paramédics et le patient, ce qui compromet la santé et la sécurité de la population.

[9] Les parties sont convoquées à une audience téléphonique urgente le 17 février 2017 à 15 h 30 pour leur permettre de présenter leurs observations.

[10] Avant la tenue de l'audience, les parties ont convenu d'une entente, celle-ci est reproduite à l'annexe 2 de la présente décision.

[11] Dans la correspondance accompagnant l'entente, l'employeur mentionne au Tribunal : « *Nous comprenons que dans les circonstances, une audition en redressement ne sera pas requise.* »

CM-2017-0956

3

[12] Cette entente mentionne notamment : « *Attendu que les parties reconnaissent qu'il s'agit d'un élément n'ayant pas fait l'objet de discussion entre elles* », et les parties demandent la modification de l'entente antérieure pour en tenir compte.

[13] En conséquence, le Tribunal annule l'audition et modifie la demande de redressement pour une demande de modification de la liste des services essentiels à maintenir. Ainsi, le point 1 a) iii de l'entente mentionnée à la décision rendue dans le dossier CM-2017-0707 se lit désormais ainsi :

« Aucun article ne sera « *scanné* » lors de la remise en état du véhicule, sauf pour toutes les civières et appareils de radio portatifs, mais l'inspection usuelle et manuelle se fera conformément à la pratique habituelle »

[14] Le Tribunal évalue que les services essentiels prévus à la liste modifiée par la dernière entente sont suffisants pour assurer que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels prévus à la liste amendée (modifiée les 15 et 17 février 2017), sont suffisants pour assurer que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés à la liste amendée (modifiée les 15 et 17 février 2017) annexée à la présente décision, comme si ici tout au long récités;

RAPPELLE aux parties que, dans les cas de difficultés de mise en application des services essentiels, les parties en feront part au Tribunal pour qu'il puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Gaëtan Breton

CM-2017-0956

4

M^e Jean-Claude Turcotte et M. Patrick Liard
Pour l'employeur

M^e Benoît Laurin et M. François Lafleur
Pour le Syndicat

Date de la mise en délibéré : le 17 février 2017

/ga

CM-2017-0956

5

Annexe 1

CM-2017-0707

14

Annexe 3 – LISTE SYNDICALE AMENDÉE

Entente entre

LE SYNDICAT DU PERSONNEL DE SOUTIEN DE LA C.U.S. – CSN
(AM 2000-8615)

Et

LA CORPORATION D'URGENCES-SANTÉ

Liste des services essentiels

1. Pendant la grève du Syndicat du personnel de soutien de la C.U.S. – CSN débutant le 17 février 2017, celui-ci s'engage à maintenir les services et tâches suivantes :
 - a. Préposé : Les préposés effectueront l'ensemble de leurs tâches régulières à l'exception des tâches suivantes :
 - i. Nettoyage des cabines avant des véhicules ambulanciers sera effectué conformément au guide de prévention des infections;
 - ii. Nettoyage extérieur limité aux éléments de sécurité routière (caméra de recul, pare-brise, phares, gyrophares, miroirs, bandes réfléchissantes);
 - iii. Aucun article ne sera « scanner » lors de la remise en état du véhicule, mais l'inspection visuelle se fera conformément à la pratique habituelle (à faire trancher par le tribunal);
 - iv. Aller chercher les portatifs à l'avant du centre opérationnel;
 - v. Ménage et entretien des centres opérationnels (à faire trancher par le tribunal);
 - vi. Nettoyage mensuel complet (nettoyage « en profondeur ») du véhicule sera effectué conformément au guide de prévention des infections;
 - vii. Déneigement des centres opérationnels sauf lors d'accumulation excédant 9 cm et déglacage, au besoin, selon la pratique habituelle ;
 - viii. Remplir le formulaire d'écart d'inventaire;

CM-2017-0956

6

CM-2017-0707

15

- ix. Transport du courrier interne et externe, à l'exception des équipements et du matériel médical et fournitures pouvant toucher le service à la population ainsi que les documents syndicaux.
 - b. Chef d'équipe préposé : Les chefs d'équipe de préposés effectueront l'ensemble de leurs tâches régulières à l'exception des tâches suivantes :
 - i. Remplissage de la distrimag et log mag;
 - ii. Toutes tâches de préposé exclues dans le présent avis.
 - c. PEE : Les PEE effectueront l'ensemble de leurs tâches régulières à l'exception des tâches suivantes :
 - i. Rentrée de données à l'ordinateur lequel n'inclut pas les commandes de pièces;
 - d. Mécanicien : Les mécaniciens effectueront l'ensemble de leurs tâches régulières à l'exception des tâches suivantes :
 - i. Rentrée de données dans le système MIR RT (les gestionnaires seront informés par papiers des pièces utilisées, de la date ainsi que de l'heure de début et de fin de la réparation);
 - ii. Suite aux inspections mécaniques (PEPVA; loi 430 SAAQ) les mécaniciens feront les réparations en vertu de la législation et réglementation applicable à l'exception des travaux purement esthétiques.
 - e. Chef d'équipe mécanicien: Les chefs d'équipes mécaniciens effectueront l'ensemble de leurs tâches régulières à l'exception des tâches suivantes :
 - i. Commandes de pièces et équipements;
 - ii. Communications avec les fournisseurs;
 - iii. Toutes tâches de mécanicien exclues dans le présent avis.
 - f. Formateur : Le formateur n'effectuera plus aucune tâche de formation;
2. L'Employeur et le Syndicat s'engagent à maintenir un climat de travail sain et respectueux envers les personnes qui œuvrent dans l'organisation et de maintenir un service de qualité auprès de la population;

CM-2017-0956

7

CM-2017-0707

16

3. Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

Signé à Montréal le 13 février 2017



Claude Béllisle
Directeur des ressources humaines
Corporation d'Urgences-santé



François Lafleur
Syndicat du personnel de soutien de la C.U.S. - CSN

CM-2017-0956

8

Annexe 2

514 879 6907

Loranger

REQU 02/17/2017 15:02 5148733112

CRT

15:04:12 17-02-2017

2/5

Me Jean-Claude Turcotte
Ligne directe : (514) 879-6262
jturcotte@lorangermarcoux.com



LORANGER MARCOUX
Avocats s.e.n.c.r.l.

2000, avenue McGill College
Bureau 2150
Montréal (Québec) H3A 3H3

T (514) 879-6900
F (514) 879-6907

www.lorangermarcoux.com

Le 17 février 2017

Par télécopieur -- (514) 873-3112

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
35, rue de Port-Royal Est
Montréal (Québec) H3L 3T1

**Objet: Demande de redressement en vertu de l'article 111.17
du Code du travail**
**Corporation d'Urgences-Santé c. Syndicat du personnel
de soutien de la C.U.S. - CSN**
Dossier : CM-2017-0707
Accréditation : AM-2000-8515
Notre référence : 81,074

Madame, Monsieur,

Pour faire suite à notre lettre du ce jour concernant la demande de redressement en vertu de l'article 111.17 C.t., les parties ont convenu d'une entente afin de modifier la liste des services essentiels, tel que mentionné dans l'Entente ci-jointe.

Cette modification était rendue nécessaire en raison des différents éléments concernant la procédure de « scan » des appareils de radio portatifs.

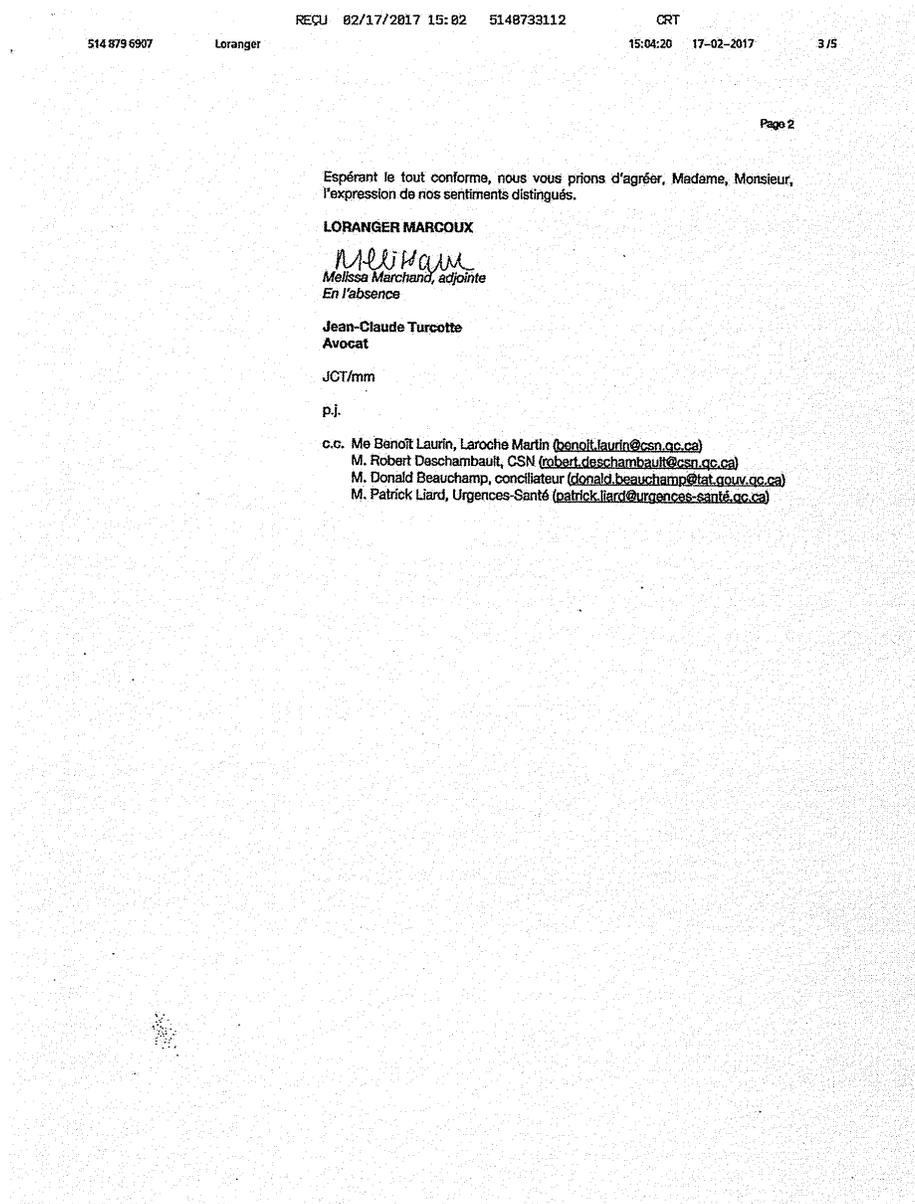
Ainsi, le fait de ne pas « scanner » ces appareils était, aux yeux des parties, susceptible d'occasionner des problèmes en lien avec la santé et la sécurité des paramédics ainsi que les patients pour lesquels les services préhospitaliers sont requis. Les parties souhaitent que le Tribunal administratif du travail accuse réception de la présente entente et procède à la modification de la liste afin de faire refléter cet ajout.

Nous comprenons que dans les circonstances, une audition en redressement ne sera pas requise.

Nous resterons disponibles pour toute demande du Tribunal en lien avec la présente.

CM-2017-0956

9



CM-2017-0956

10

514 879 6907 Loranger REÇU 02/17/2017 15:02 5148733112 CRT 15:04:28 17-02-2017 4/5

ENTENTE

ENTRE : **SYNDICAT DU PERSONNEL DE SOUTIEN DE LA C.U.S – CSN**
 Association de salariés accréditée conformément au Code du travail,
 ayant son siège social au 1601, avenue de Lorimier, ville de Montréal
 (Québec) H2K 4M5
 ci-après le « Syndicat »

ET : **CORPORATION D'URGENCES-SANTÉ**
 Personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 6700,
 rue Jarry Est, ville de Montréal (Québec) H1P 0A4
 ci-après l' « Employeur »

ATTENDU que la grève du Syndicat a débuté le 17 février 2017;

ATTENDU qu'en prévision de celle-ci, les parties ont convenu d'une entente en lien avec le maintien des services essentiels, laquelle est jointe en annexe;

ATTENDU que les parties ont également demandé au Tribunal administratif du travail d'évaluer la suffisance des services qui y sont prévus et faire des recommandations aux parties;

ATTENDU qu'un des éléments contestés par l'Employeur concerne le point 3 de 1. A) de la liste syndicale amendée concernant les articles à être « scannés » lors de la remise en état du véhicule;

ATTENDU que le Tribunal administratif du travail, dans sa décision datée du 15 février 2017, recommandait le maintien partiel de l'opération « scan » lors de la remise en état du véhicule pour les civières uniquement;

ATTENDU que le fait de ne pas « scanner » les appareils des radios portatifs des paramédics est susceptible d'occasionner des problèmes en lien avec la santé et la sécurité des paramédics ainsi que les patients pour lesquels les services préhospitaliers sont requis;

ATTENDU qu'en ne « scannant » pas cet équipement, il n'est pas possible d'associer le numéro des appareils portatifs avec l'ambulance, le privant ainsi de sa géolocalisation;

ATTENDU que lorsque les paramédics émettent le code 10-07 « Intervenant en danger », il n'est plus possible de localiser l'appareil;

ATTENDU que les parties reconnaissent qu'il s'agit d'un élément n'ayant pas fait l'objet de discussion entre elles;

CM-2017-0956

11

514879 6907 Loranger REÇU 02/17/2017 15:02 5148739112 GRT 15:04:41 17-02-2017 5/5

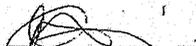
LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

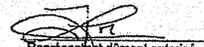
1. L'entente partielle des services essentiels convenue entre les parties le 13 février 2017 sera amendée de la façon suivante :

« Aucun article ne sera scanné lors de la remise en état du véhicule, sauf pour toutes les civières et appareils de radio portatifs, mais l'inspection usuelle et manuelle se fera conformément à la pratique habituelle »

2. Conséquemment, les parties reconnaissent que le processus de « scan » des appareils de radio portatifs constitue un service essentiel à être maintenu et demandent au Tribunal administratif du travail d'entériner l'entente intervenue et d'amender conséquemment la décision rendue par le Tribunal concernant la liste amendée pour refléter les changements ci-haut décrits.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, CE 17^e JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2017 :


Représentant dûment autorisé
Corporation d'Urgences-
Santé


Représentant dûment autorisé
Syndicat du personnel de
soutien de la C.U.S. - CSN